



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/57  
15 janvier 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Cinquante et unième session

DROIT DE LA MER

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un document sur la question de la navigation dans les détroits de la mer Noire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE

La navigation dans les détroits de la mer Noire

La partie russe a pris note du document A/50/809 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1995, qui expose la position du Gouvernement turc sur la question de la navigation dans les détroits de la mer Noire et les mesures prises à ce sujet par les autorités turques. À cet égard, la partie russe déclare que sa position, qu'elle a présentée dans le document A/50/754 du 14 novembre 1995, demeure inchangée. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur différents arguments avancés dans le document susmentionné et il suffira à ce stade, d'appeler l'attention sur les points suivants.

Le document A/50/809 expose en détail les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la sécurité de la navigation dans les détroits de la mer Noire. La partie russe juge elle aussi qu'il est indispensable de le faire. Il s'agit effectivement d'un problème important et c'est précisément pour cette raison que l'Organisation maritime internationale (OMI), qui est compétente en matière de sécurité de la navigation, l'étudie en détail par le biais du Comité de la sécurité maritime. Ainsi, le 23 novembre 1995, la dix-neuvième Assemblée de l'OMI a adopté, sans la mettre aux voix, une résolution sur la question de la navigation dans les détroits de la mer Noire, dans laquelle elle réaffirme notamment les règles applicables à la navigation dans les détroits, qui ont été élaborées et adoptées par l'OMI, et souligne que les règlements nationaux régissant la navigation dans les détroits doivent être pleinement conformes aux règles de l'OMI.

Le fond de la question soulevée dans le document russe (A/50/754 du 14 novembre 1995) est ailleurs. Ce document montre que tout État doit s'acquitter des obligations assumées en vertu d'accords internationaux et respecter les normes et principes généralement admis du droit international, qui ont été confirmés notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le document turc (A/50/809) vise manifestement à dissiper tout doute sur cette question : aux termes du paragraphe 18, "les règlements turcs sont pleinement conformes au droit international applicable en la matière et au principe de la liberté de la navigation. Ils respectent la Convention signée à Montreux en 1936 et ne portent nullement atteinte à ses dispositions. Leur but n'est pas de restreindre ni d'entraver le droit de passage par ces détroits."

Néanmoins, cette affirmation ne correspond nullement à la réalité. L'article 2 de la Convention de Montreux stipule que "les navires de commerce jouiront de la complète liberté de passage et de navigation dans les détroits, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement". Or, les règlements adoptés par la Turquie instituent en fait, pour certaines catégories de navires de commerce, un système d'autorisation pour le passage dans les détroits. Qui plus est, en vertu des règlements turcs, il peut être décidé pour diverses raisons, dont la plupart ont un caractère artificiel et injustifié, de fermer les détroits à toute navigation pendant un certain temps.

La partie russe tient à souligner une fois encore que c'est guidée uniquement par le désir de prévenir une évolution de la situation qui pourrait être une source de tensions dans la région, qu'elle a appelé l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Pourtant, elle ne doute pas que, comme la Fédération de Russie et les autres États de la région, la Turquie s'efforce de fonder ses relations sur le bon voisinage et la coopération. Or, ce n'est pas par des mesures unilatérales que les problèmes qui se posent pourront être résolus mais par un dialogue constructif, que la partie russe est toujours prête à accepter.

La partie russe note que la Turquie refuse de reconnaître que, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 39 du document A/50/809, le problème que soulève le régime de la navigation dans les détroits de la mer Noire n'est pas "purement technique", mais une question de principe ayant trait au respect des obligations contractées en vertu d'accords internationaux. Dans ce contexte, la Fédération de Russie estime que l'Assemblée générale est bien l'instance à saisir pour traiter de cette question.

-----